

**Notion de sociétés holding et déduction de l'impôt préalable – Modifications**

L'AFC a publié le mois dernier des modifications matérielles de sa pratique dans ces domaines.

Dans sa [modification de la pratique](#), l'AFC ne reconnaît plus, dans le domaine de la TVA, automatiquement et sans examen supplémentaire, les sociétés de capitaux et les coopératives par le simple fait qu'elles ont ce statut au niveau cantonal.

La notion de sociétés holding s'applique toujours aux sociétés de capitaux et aux coopératives. Le but statutaire principal doit consister à gérer durablement des participations. Ces participations ou leur rendement doivent représenter, à long terme, au moins deux tiers du total des actifs et des recettes. D'autre part, ces sociétés et coopératives ne doivent pas avoir d'activité commerciale en Suisse ou alors uniquement sous une forme accessoire, par exemple pour gérer judicieusement leurs propres participations.

Pour la déduction de l'impôt préalable, l'AFC [introduit des exemples](#) plus complets pour le calcul de la TVA déductible lorsqu'une holding est à la fois la maison mère d'un groupe tout en réalisant des recettes provenant de livraisons de biens ou de prestations.

**Prestations visant à promouvoir l'image de tiers - Art. 21, al. 2, ch. 27 LTVA**

Lorsque le soutien ou un encouragement est porté à la connaissance du public d'une manière qui va au-delà de la simple mention sous une forme neutre dans une publication, il est possible de considérer qu'il s'agit de prestations visant à promouvoir l'image de tiers qui sont exclues de TVA.

Il faut cependant que le bailleur de fonds ou le bénéficiaire – ou les deux – soit reconnu comme étant une organisation d'utilité publique. À défaut cette même prestation devient imposable à la TVA.

Le but poursuivi par une prestation visant à promouvoir l'image de tiers est d'associer le nom du bailleur de fonds à une manifestation ou à une organisation. La publication, par le bénéficiaire, du nom du bailleur de fonds ou de sa contribution, vise à promouvoir la notoriété ou l'image de ce dernier. Le bailleur de fonds espère donc améliorer sa position sur le marché ou en retirer un avantage dans ses relations publiques. Il souhaite réaliser un gain en terme d'image démontrant son engagement social.

Il doit être reconnaissable par le public qu'il ne s'agit pas de faire de la publicité pour une entreprise ou une organisation, mais d'attirer l'attention du public sur l'engagement souscrit.

*Exemple : Musiconline soutient une organisation d'utilité publique dans la mise sur pied d'un concours de jeunes artistes en versant une contribution de CHF 30'000.-. L'organisation bénéficiaire mentionne, sur son site Internet, le soutien de la société Musiconline avec la mention « Votre partenaire idéal dans le numérique ». Aucun produit de Musiconline n'est présenté, exposé ou vendu lors du concours. Le soutien de CHF 30'000.- est exclu de TVA.*

Dans ce domaine de la promotion de l'image, il convient d'être prudent dans le traitement fiscal pour éviter de mauvaises surprises lors d'un contrôle TVA. Si le bailleur de fonds est assujéti à la TVA, cela pourrait être plus simple de lui facturer la TVA, en optant pour une imposition volontaire du montant reçu, puisqu'il pourra ensuite la récupérer au titre d'impôt préalable.

**Psychothérapeutes et psychologues**

Le mois dernier, l'AFC a apporté des [modifications](#) matérielles à la notion et aux activités des psychothérapeutes et psychologues titulaires d'un autre titre postgrade reconnu au niveau fédéral.

Jusqu'au 30 juin 2020, seuls les psychothérapeutes détenteurs d'une autorisation cantonale de pratiquer leur profession ou autorisés à dispenser des traitements médicaux conformément à la législation cantonale fournissaient des prestations exclues de TVA.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 cette catégorie professionnelle est élargie. Notamment aux psychologues titulaires d'un autre titre postgrade reconnu au niveau fédéral. Par exemple, les psychologues pour enfants et adolescents, psychologues cliniciens, neuropsychologues et psychologues de la santé. Leurs prestations sont exclues de TVA dans la mesure où ils sont au bénéfice des autorisations nécessaires.

Sans changement, les examens, conseils et traitements visant uniquement à accroître le bien-être ou les performances, par exemple des conseils psychologiques à un sportif, restent imposables à la TVA.